

Arrêt

n° 224 164 du 22 juillet 2019
dans les X et X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me D. GEENS
Lange Lozanastraat, 24
2018 ANVERS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, décision du 20 juin 2019 ». (recours portant cachet de la poste du 12 juillet et réceptionné par le Conseil le 16 juillet 2019 et enrôlé sous le numéro **X**)

Vu la requête introduite le 15 juillet 2019, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement et renvoi /A détermination de la frontière (annexe 13*septies* CID), pris le 5 juillet 2019. (enrôlé sous le numéro **X**)

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 15 juillet 2019, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité algérienne et qui sollicite que le Conseil du Contentieux des Etrangers examine sans délai le recours en suspension introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, décision du 20 juin 2019.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu les articles 39/57, 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2019 convoquant les parties à comparaître le 18 juillet 2019 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. WALDMANN *loco* Mes MATRAY et PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.3. Le 9 juin 2018, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal, par la zone de police de Ath, qui dresse un procès-verbal à charge du requérant du chef de port d'arme prohibée et ce à la suite d'une scène de coups. Il est entendu par les services de police et déclare ne pas avoir de famille en Belgique et ne pas avoir de problèmes médicaux.

A cette même date, la partie adverse prend, à l'encontre du requérant, une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 *sexies*) et un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 14 juin 2018, le requérant fait l'objet d'un nouveau rapport de contrôle d'étrangers par la zone de police Schaerbeek St Josse Evere. L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans est « reconfirmé » par la partie défenderesse.

1.5. En date du 25 septembre 2018, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), décision qui lui est notifié le même jour.

1.6. Le 20 juin 2019, le requérant fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'étranger, rapport dressé par la zone de police de Lens, à la suite d'une tentative de vol qualifié dans un appartement et découverte de produits stupéfiants. Le 20 juin 2019, il a été délivré un ordre de quitter le territoire de la Belgique avec maintien en un lieu déterminé. Il est transféré au Centre des illégaux de Merksplas.

Cette décision, annexe 13 *septies*, qui constitue l'acte attaquée dans le cadre de l'affaire enrôlé sous le numéro 234815 est motivé comme suit :

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

Nom : K.

Prénom : M.

Date de naissance : 24.06.1989

Lieu de naissance : Annaba

Nationalité : Algérie

Le cas échéant, alias: B. A., S. (30.05.1986, Algérie) ;

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'intéressé a été entendu par la zone de police de Sylle et Dendre le 20.06.2019 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*
- *12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol qualifié et infraction à la loi sur les stupéfiants, PV n° MO.17.L3.003027/2019 et MO.60.L3.003028/2019 de la police de Sylle et Dendre. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 09.06.2018. Une interdiction d'entrée, tout comme le renvoi et l'expulsion, est – à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées – une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'interdiction ne soit suspendue ou levée ou que son délai de validité se soit écoulé. Le fait d'être banni du territoire belge constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (C.C.E., n°142 276 du 30 mars 2015 ; C.C.E., n°150 263 du 30 juillet 2015).

L'intéressé a été entendu le 20.06.2019 par la zone de police de Sylle et Dendre et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. L'intéressé déclare suivre un traitement pour de l'épilepsie,(sic) néanmoins il n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3

de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise des alias afin de cacher son identité : B. A., S. (30.05.1986, Algérie).

- 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé est intercepté en flagrant délit de faits judiciairement répréhensible : PV n° MO.17.L3.003027/2019 et MO.60.L3.003028/2019 de la police de Sylle et Dendre.

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 06.05.2018 et le 25.09.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

- 5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 09.06.2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol qualifié et infraction à la loi sur les stupéfiants, PV n° MO.17.L3.003027/2019 et MO.60.L3.003028/2019 de la police de Sylle et Dendre. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise des alias afin de cacher son identité : B. A., S. (30.05.1986, Algérie).

- 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé est intercepté en flagrant délit de faits judiciairement répréhensible : PV n° MO.17.L3.003027/2019 et MO.60.L3.003028/2019 de la police de Sylle et Dendre.

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 06.05.2018 et le 25.09.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

- 5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 09.06.2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol qualifié et infraction à la loi sur les stupéfiants, PV n° MO.17.L3.003027/2019 et MO.60.L3.003028/2019 de la police de Sylle et Dendre. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare suivre un traitement pour de l'épilepsie, néanmoins il n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise des alias afin de cacher son identité : B. A., S. (30.05.1986, Algérie).

- 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé est intercepté en flagrant délit de faits judiciairement répréhensible : PV n° MO.17.L3.003027/2019 et MO.60.L3.003028/2019 de la police de Sylle et Dendre.

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 06.05.2018 et le 25.09.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

- 5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 09.06.2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, Samuel Son, attaché, délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Chef de corps de la police de Sylle et Dendre, et au responsable du centre fermé de Merksplas, de faire écrouer l'intéressé, K., M., au centre fermé de Merksplas.

Pour la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, Bruxelles, 20.06.2019 ».

1.6. Le 21 juin 2019, lors de l'exécution de cette mesure d'éloignement, le requérant a introduit une première demande de protection internationale. A cette même date, la partie défenderesse prend une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39 bis).

1.7. Le 24 juin 2019, le requérant renonce à sa demande de protection internationale.

1.8. Le 5 juillet 2019, la partie adverse prend une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement et renvoi A/ détermination de la frontière précisant que l'ordre de quitter le territoire déjà délivré et la décision de remise à la frontière déjà prise sont à nouveau exécutoires conformément à l'article 52/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. (annexe 13 septies CID).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué dans l'affaire enrôlée sous le numéro 234841, est motivée comme suit :

**DECISION DE MAINTIEN DANS UN LIEU DETERMINE EN VUE D'UN ELOIGNEMENT
ET RENVOI A/**

DETERMINATION DE LA FRONTIERE

L'ordre de quitter le territoire déjà délivré et la décision de remise à la frontière déjà prise sont à nouveau exécutoires conformément à l'article 52/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

A Monsieur / ~~Madame~~(1), qui déclare se nommer(1):

Nom: K.

Prénom: M.

Date de naissance: 24.06.1989

Lieu de naissance: Besbes, Eltarf

Nationalité: Algérie

ALIAS: B. A. S., né le 30/05/1986, Algérie – B. A. S., né le 30/06/1983, Algérie

en application de l'article 7, alinéa 1er, (1°, 3° et 12°) et alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- Le 20/06/2019, il a été délivré un ordre de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ;
- Le 20/06/2019, une décision de remise à la frontière a été notifiée.

Le 21/06/2019, lors du maintien en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement, l'intéressé a introduit une première demande de protection internationale. Le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement a été suspendu durant l'examen de la demande de protection internationale, conformément à l'article 52/3, § 3, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24/06/2019, l'intéressé a signé une déclaration de renonciation à sa demande de protection internationale qui est par conséquent clôturée.

Reconduite à la frontière/Détermination de la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant:

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis novembre 2017. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise des alias afin de cacher son identité : B. A. S., né le 30/05/1986, de nationalité algérienne et B. A. S., né le 30/06/1983, de nationalité algérienne.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé est intercepté en flagrant délit de faits judiciairement répréhensibles :

- le 8/06/2018 par la Zone de Police d'Ath (PV n°TN.55.L7.002448/2018 - TN.36.L7.002449/2018 - TN.43.L7.002450/2018) dans le cadre d'une altercation, pour séjour illégal ;
- le 14/06/2018 par la Zone de Police Schaerbeek St. Josse Evere (PV n°BR.16.L6.029363/2018) pour séjour illégal ;
- le 25/09/2018 par la Zone de Police d'Ath (PV n°TN.55.L7.004094 - TN.42.L6.004093/2018) pour séjour illégal et menaces par geste ou emblème, avec couteau, envers sa compagne ;
- le 19/06/2019 par la Zone de Police De Sylle et Dendre (PV n°MO.17.L3.003027/2019 - MO.60.L3.003028/2019) pour vol dans un appartement, agissement suspect, détention illicite de stupéfiants et séjour illégal.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire ou reconfirmations d'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 9/06/2018, le 14/06/2018 et le 25/09/2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec l'interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifiée le 09.06.2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a été intercepté à plusieurs reprises par la police : le 8/06/2018 par la Zone de Police d'Ath (PV n°TN.55.L7.002448/2018 - TN.36.L7.002449/2018 - TN.43.L7.002450/2018) dans le cadre d'une altercation, pour séjour illégal ; le 14/06/2018 par la Zone de Police Schaerbeek St. Josse Evere (PV n°BR.16.L6.029363/2018) pour séjour illégal ; le 25/09/2018 par la Zone de Police d'Ath (PV n°TN.55.L7.004094 - TN.42.L6.004093/2018) pour séjour illégal et menaces par geste ou emblème, avec couteau, envers sa compagne ; le 19/06/2019 par la Zone de Police De Sylle et Dendre (PV n° MO.17.L3.003027/2019 - MO.60.L3.003028/2019) pour vol dans un appartement, agissement suspect, détention illicite de stupéfiants et séjour illégal. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ayant renoncé à sa demande d'asile, nous pouvons conclure qu'aucun élément n'empêche son rapatriement.

L'intéressé déclare suivre un traitement pour de l'épilepsie. Néanmoins, il fut examiné par le médecin du centre pour illégaux de Merksplas qui a attesté, le 26/06/2019, que l'intéressé ne présentait aucune raison médicale qui l'empêcherait de retourner vers son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants:

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé: 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis novembre 2017. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise des alias afin de cacher son identité : B. A. S., né le 30/05/1986, de nationalité algérienne et B. A. S., né le 30/06/1983, de nationalité algérienne.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé est intercepté en flagrant délit de faits judiciairement répréhensibles :

- le 8/06/2018 par la Zone de Police d'Ath (PV n°TN.55.L7.002448/2018 - TN.36.L7.002449/2018 - TN.43.L7.002450/2018) dans le cadre d'une altercation, pour séjour illégal ;
- le 14/06/2018 par la Zone de Police Schaerbeek St. Josse Evere (PV n°BR.16.L6.029363/2018) pour séjour illégal ;
- le 25/09/2018 par la Zone de Police d'Ath (PV n°TN.55.L7.004094 - TN.42.L6.004093/2018) pour séjour illégal et menaces par geste ou emblème, avec couteau, envers sa compagne ;
- le 19/06/2019 par la Zone de Police De Sylle et Dendre (PV n°MO.17.L3.003027/2019 - MO.60.L3.003028/2019) pour vol dans un appartement, agissement suspect, détention illicite de stupéfiants et séjour illégal.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire ou reconfirmations d'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 9/06/2018, le 14/06/2018 et le 25/09/2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec l'interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifiée le 09.06.2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, J. B., attaché, prescrivons au responsable du centre fermé de Merksplas de maintenir écrouer l'intéressé, K., M., au centre fermé Bruxelles, 05.07.2019 ».

2. Jonction des causes.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 234841 et 234815.

3. Examen de la recevabilité de la demande de mesures provisoires relative à une demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (affaire n°234815)

3.1. La partie requérante entend solliciter, par le biais de la mesure provisoire d'extrême urgence susvisée, à ce que le Conseil examine « immédiatement » le recours introduit en annulation et suspension contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 20 juin 2019.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prescrit que

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.»

En l'espèce, la partie requérante a introduit un recours ordinaire en suspension et annulation en date du 12 juillet 2019 (cachet de la poste) alors qu'elle faisait l'objet d'une décision de maintien et dès lors d'une mesure d'éloignement déjà imminente. La présente demande de mesures provisoires ne répond par conséquent pas à une des conditions d'application de l'article 39/85 de la Loi, à savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente. Il ne peut être considéré, en effet, que la décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement et renvoi A/détermination de la frontière, également entreprise, constitue une telle mesure. Partant, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

3.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, précité, est rédigé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

3.3. En l'espèce, alors même que le requérant faisait l'objet d'ordres de quitter le territoire ou reconfirmations d'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 9 juin 2018, le 14 juin 2018, le 25 septembre 2018 (décisions non entreprises de recours) et l'ordre de quitter le territoire avec maintien du 20 juin 2019, il a fait le choix procédural, d'une part d'introduire une demande de protection internationale le 21 juin 2019 (pour contrecarrer son éloignement et à laquelle il renonce le 24 juin 2019) et d'autre part de mouvoir une procédure ordinaire de suspension et d'annulation à l'encontre de ladite décision et ce seulement le 12 juillet 2019.

Contrairement à ce que la partie requérante tente d'opposer à l'audience, il lui était loisible d'introduire à partir du 25 juin 2019 et ce dans les 5 jours, un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, (décision du 20 juin 2019 et notifiée le même jour), la mesure

d'éloignement redevenant imminente de par la clôture de la procédure de protection internationale et ce au vu de la renonciation du requérant.

L'événement déclencheur de l'extrême urgence réside en effet dans l'ordre de quitter le territoire du 20 juin 2019. La circonstance selon laquelle le requérant fait l'objet d'une décision de « maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement et renvoi et détermination de la frontière » en date du 5 juillet 2019, n'est pas de nature à modifier cette analyse, dès lors qu'il ne s'agit que de la concrétisation de la décision du 20 juin 2019.

3.4. Il appartenait dès lors au requérant d'introduire la demande de suspension dans le délai légal imparti pour ce faire. Par application des dispositions légales susmentionnées, la recevabilité *ratione temporis* de la requête est en conséquence soumise à un délai de cinq jours à dater de la notification de la décision du 20 juin 2019 ou en tenant compte de la demande de protection internationale dont la clôture est intervenue le 24 juin 2019, le requérant devait introduire son recours au plus tard le 29 juin 2019, en manière tel que le recours est également tardif.

3.5. De la même manière, le Conseil observe que la demande de mesures provisoires ne répond dès lors pas à une des conditions d'application de l'article 39/85 de la Loi, à savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente.

4. Recevabilité de la demande de suspension

4.1. Le Conseil constate que le recours n'est pas dirigé contre une nouvelle mesure d'éloignement mais contre un acte de pure exécution d'une décision d'éloignement antérieure, adopté conformément au prescrit de l'article 52/3, §3 de la Loi.

4.2. L'article 52/3 §1 et 3 de la Loi est rédigé comme suit :

«§ 1^{er}.

Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°.

[...]

§ 3.

Si l'étranger visé aux paragraphes 1^{er} et 2 fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement à laquelle il n'a pas encore été donné suite au moment de l'introduction de la demande de protection internationale, le ministre ou son délégué renonce à prendre une nouvelle mesure d'éloignement ou de

refoulement mais conformément aux articles 49/3/1 et 39/70, le caractère exécutoire de la mesure déjà prise est suspendu pendant la durée du traitement de la demande de protection internationale.

Lorsque le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement déjà ordonnée n'est plus suspendu conformément aux articles 49/3/1 et 39/70, le ministre ou son délégué peut, s'il l'estime nécessaire, prolonger le délai accordé à l'étranger pour quitter volontairement le territoire. »

Il souligne que la mesure attaquée fait expressément référence à la disposition dont il est fait application et que, dans le contexte où elle a été prise, la mesure litigieuse n'est pas de nature à modifier la situation juridique du requérant qui reste déterminée par l'ordre de quitter le territoire lui notifiée le 20 juin 2019.

4.3. Le Conseil observe que l'acte attaqué indique, en premier lieu, une référence à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement initial, dont il est précisé qu'il est redevenu exécutoire à la suite de la renonciation par la partie requérante à sa demande de protection internationale.

A la suite de cette indication, l'acte attaqué se distingue entre une mesure de reconduite à la frontière et une mesure privative de liberté.

4.4. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre la décision privative de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la Loi. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

4.5. S'agissant de la mesure de reconduite à la frontière, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas indiqué à l'audience qu'il craint un retour en Algérie, eu égard au libellé de la décision de maintien du 20 juin 2019, soit de la décision initiale, qui impliquait clairement ce pays en tant que pays de destination.

Il convient de rappeler que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, 4ème éd., 2008, pages 278 et s.). Tel est le cas en l'espèce.

Outre les premières mentions contenues dans l'acte attaqué qui tendent à indiquer que celui-ci est conçu comme un acte de pure exécution de l'ordre de quitter le territoire du 20 juin 2019, le Conseil observe en effet que la mesure de reconduite à la frontière évoque le pays d'origine de la partie requérante, soit l'Algérie, comme pays de destination, à l'instar de la décision de reconduite à la frontière contenue dans l'annexe 13^{septies} initiale du 20 juin 2019.

Force est dès lors de constater que l'acte attaqué ne modifie en rien la situation juridique du requérant.

Ainsi, bien que la nouvelle mesure de reconduite à la frontière soit motivée différemment, elle n'en modifie pas pour autant la situation juridique de la partie requérante.

4.6. Lors de l'audience du 18 juillet 2019, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours introduit contre la décision attaquée, faisant valoir que le requérant est soumis à des ordres de quitter le territoire antérieurs et définitifs en manière telle que le requérant ne justifie pas d'un intérêt actuel et légitime à se mouvoir en extrême urgence.

Pour autant que de besoin, il convient de préciser à cet égard que la partie requérante a disposé d'une voie de recours effective à l'encontre de la décision du 20 juin 2019. La circonstance selon laquelle cette voie de recours n'a pas été exercée de manière utile par la partie requérante, qui l'a en effet introduite en dehors du délai de recours légal, sans justification, n'est pas de nature à modifier ce constat.

L'acte attaqué constitue en conséquence une mesure de pure exécution de l'ordre de quitter le territoire initial et n'est dès lors pas un acte susceptible de recours.

Partant, le recours est irrecevable

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.- D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE